



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 21 octobre 2019 A 20 HEURES 30

Nombre de conseillers		Date de la convocation : 11/10/2019
En exercice :	31	
Présents :	26	Affichage de la convocation : 14/10/2019
Pouvoirs :	4	
Votants :	30	Affichage du compte rendu : 22/10/2019
<b>Présents :</b> MM. JULLIEN Daniel, MAZURAT Raymond, MALOSSE Daniel, Mme HECTOR Geneviève, M. LARGE Philippe, Mme DUMORTIER Béatrice, M. DUPLAT Gérard, Mme CHARVOLIN Danielle, M. COQUARD Henri, Mme LANSON-PEYRE DE FABREGUES Anne, M. GERARD Daniel, Mme BERTHILLON Chantal, MM. WILLEMIN Edouard, RAMBAUD Gerbert, DEROZARD Olivier, Mmes HIMEUR Fatima, RAZY Sylvie, ARNAUD Sandrine, M. GILLET Rémi, Mmes DURAND Aline, CHAMARIE Joëlle, BERNY Carine, DE JERPHANION Marianne, NEMOZ Béatrice, TURPANI Solange, CROZIER Marie-Louise, FROMM Ghislaine.		
<b>Absents ayant remis pouvoir:</b>		
M BOUKACEM Safi donne pouvoir à M JULLIEN Daniel, M MOREAU Jean-Jacques donne pouvoir à Mme CHAMARIE Joëlle, M. ANDREYS Paul donne pouvoir à Mme ARNAUD Sandrine, M. BEAU Olivier donne pouvoir à Mme FROMM Ghislaine,		
<b>Absents ou excusés :</b>		
Mme DE JERPHANION Marianne		

Ouverture de la séance à 20h37

Mme DUMORTIER Béatrice est nommée secrétaire de séance (article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales).

*Madame Sandrine ARNAUD, conseillère municipale à la jeunesse propose deux modifications au procès-verbal de la précédente séance :*

**Modification 1 - page 1**

*Au lieu « Madame Sandrine ARNAUD ajoute la création de plan de cacahuètes. »,  
il conviendra de lire « Madame Sandrine ARNAUD ajoute la création **de plantation** de cacahuètes »*

*Madame Geneviève HECTOR, adjointe à la culture rectifie :*

*« Madame Sandrine ARNAUD ajoute la création **de plantation d'arachides** »*

**Modifications 2 - page 21**

*Au lieu « Il s'agit d'un projet partenaire de la MJC de Vaugneray. »,  
« Il trouve l'initiative de la MJC pertinente pour aider ces jeunes »  
il conviendra de lire « Il s'agit d'un projet partenaire de la **mission locale** de Vaugneray. »*

*« Il trouve l'initiative de la **mission locale** pertinente pour aider ces jeunes »*

*Madame Joëlle CHAMARIE remarque que la réponse apportée par Madame Sandrine ARNAUD à la question de Madame Marie-Louise CROZIER sur la définition d'un jeune invisible mériterait d'être précisée.*

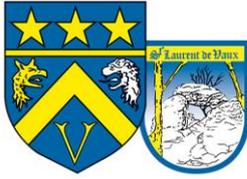
*Madame Sandrine ARNAUD confirme et ajoute :*

**Modification 3 - page 21**

*Au lieu de « Il s'agit de jeunes entre 16 et 30 ans répond Madame Sandrine ARNAUD. »,  
il conviendra de lire « Il s'agit de jeunes entre 16 et 30 ans répond Madame Sandrine ARNAUD **qui sont isolés et en dehors de tout projet personnel ou professionnel** ».*

*Madame Solange TURPANI remercie Madame Sabrina MEZNI, directrice générale des services pour la parfaite retranscription de ses échanges.*

Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 16 septembre 2019 avec les modifications proposées à l'unanimité des membres présents à cette séance.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 21 octobre 2019 A 20 HEURES 30**

***Délibération n° 2019/10/21 n° 01 : SCOLAIRE – Partenariat entre la commune et l'Organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) en vue de la mutualisation de la cuisine du collège - Approbation d'une convention de partenariat entre la commune et l'OGEC en vue de la mutualisation de la cuisine du collège.***

Monsieur le Maire rappelle que l'Organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) de Vaugneray gère l'école Saint Jean-Baptiste située au 11 rue de Charpieu ainsi que le collège Saint-Sébastien situé au 8 Le Chardonnet.

Des travaux importants ont été entrepris par l'OGEC de modernisation du collège, comprenant la réalisation d'une cuisine et d'un self-service.

Parallèlement, la commune de Vaugneray a vu croître fortement ces dernières années ses effectifs d'élèves utilisant le service de restauration scolaire. La cuisine gérée par la commune, en charge de la préparation des repas servis en liaison chaude aux deux écoles publiques, s'avère désormais trop petite pour assurer dans de bonnes conditions la production des repas. La commune souhaite néanmoins que les repas de son groupe scolaire restent préparés localement.

Il apparaît donc que l'OGEC aura une cuisine moderne, alors que la commune de Vaugneray ne disposera plus d'un espace adapté pour assurer la production de ses repas scolaires. Les deux parties se sont donc rapprochées pour trouver un accord qui permettrait à l'OGEC et à la commune de bénéficier d'économies d'échelle.

*Monsieur le Maire explique que la commune et l'OGEC ont dans le même temps, le même besoin de construction d'une cuisine centrale. Le projet de mutualiser un équipement similaire lui semble être pertinente. Il rappelle que la commune a déjà eu l'occasion de mutualiser les travaux du gymnase avec le collège et que cette mutualisation est une réussite.*

*Monsieur le Maire expose le principe de partenariat proposé à l'approbation du conseil : La nouvelle cuisine du collège fabriquerait les repas pour le collège, l'école primaire Saint-Jean Baptiste et l'école primaire de Vaugneray. Dans ce cadre, la commune payerait un loyer à l'OGEC pour l'utilisation des locaux, le matériel et les charges courantes.*

*La confection des repas serait réalisée par le même prestataire qui assurerait ensuite la livraison en liaison chaude sur les différents sites des écoles primaires : Saint Jean-Baptiste, école publique du centre et école publique de Saint-Laurent de Vaux.*

*L'objectif est de conserver la maîtrise de la fabrication des repas et de s'assurer de la qualité des produits.*

*Monsieur le Maire insiste sur le fait que ce partenariat est basé sur l'accord des parties. En cas de désaccord, une clause de sortie est prévue.*

*Madame Solange TURPANI fait remarquer que le collège fonctionne, contrairement aux écoles primaires, avec un self et deux plats principaux. Elle demande si ce fonctionnement aura un impact sur les repas de l'école primaire.*

*Monsieur le Maire répond si l'une des finalités est bien d'uniformiser les repas, l'école primaire continuera à proposer un seul plat aux élèves.*

*Monsieur Olivier DEROZARD ajoute que le plat ne sera pas forcément le même que ceux servis au collège.*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 21 octobre 2019 A 20 HEURES 30**

*Selon Monsieur le Maire, les repas pourront dans les faits être similaires en respectant les quantités et apports nutritionnels par tranche d'âge.*

*Madame Joëlle CHAMARIE remarque qu'il faudra s'accorder sur un cahier des charges commun.*

*Monsieur le Maire confirme qu'un cahier des charges commun serait souhaitable.  
Pour autant, si cela n'était pas le cas, le bordereau des prix permettra de différencier les exigences de chaque partie. L'OGEC n'avait jusque-là pas mené de réflexion sur la qualité des repas, leur contrat était reconduit tacitement.*

*Madame Solange TURPANI souhaite savoir à qui sera confiée la réalisation des repas.*

*La confection des repas sera assurée par un prestataire commun, répond Monsieur le Maire*

*Madame Marie-Louise CROZIER demande si un appel d'offres va être lancé.*

*Monsieur le Maire confirme.*

*Madame Marie-Louise CROZIER s'interroge sur les raisons de la durée du partenariat (20 ans).*

*Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de la durée d'amortissement de l'équipement.*

*Madame Marie-Louise CROZIER poursuit sur les raisons de la durée du préavis (24 mois).*

*Madame Joëlle CHAMARIE répond qu'il s'agit probablement de la durée pour construire un restaurant scolaire.*

*Madame Solange TURPANI propose d'explicitier dans le bail le lien entre le partenariat et le bail : la résiliation du partenariat entraîne de plein droit la résiliation du bail.*

*Monsieur Oliver DEROZARD fait remarquer que cette clause est énoncée dans le partenariat.*

*La modification est faite en séance.*

*Il est ajouté au projet de bail « La résiliation du bail entraînera la résiliation de la convention cadre de partenariat. »*

*Sur le montant du loyer, Monsieur le Maire explique que France Domaines a été consulté et n'a fait aucune observation.*

Le présent partenariat repose sur deux accords contractuels distincts :

**1) Un bail consenti par l'OGEC à la commune de Vaugneray**

Afin de permettre à la commune d'assurer une préparation locale du repas de son groupe scolaire sans avoir à agrandir et moderniser sa cuisine actuelle, il est convenu que l'OGEC consente à bail à la commune de Vaugneray d'une partie du matériel et des locaux de la cuisine située sur le site du collège Saint-Sébastien.

Montant du loyer annuel 35 247 € décomposé comme suit :

Loyer annuel locaux : 21 204 €

Charges : 3 205 €

Mise à disposition du matériel : 10 838 €

Durée : du 1<sup>er</sup> août 2020 pour se terminer le 31 juillet 2040.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 21 octobre 2019 A 20 HEURES 30**

Conformément à l'article L.1311-10 du code général de la propriété des personnes publiques, le loyer – uniquement le bâtiment - a été estimé à 21 204€/ an hors charges par France Domaines.

**2) Un groupement de commande pour des prestations de restauration scolaire**

L'OGEC en tant que propriétaire des locaux dans lequel les fournitures seront livrées et les repas préparés, sera désigné comme mandataire du groupement.

L'OGEC dispose actuellement d'une restauration type « self-service ». Les repas sont préparés par un prestataire externe de restauration collective, dans la cuisine située sur le site du collège, et servis sur place pour les collégiens, livrés en liaison chaude et servis à l'école Saint Jean-Baptiste pour les écoliers.

La commune de Vaugneray dispose actuellement d'une restauration de type « plat unique ». Les repas sont actuellement préparés par un prestataire externe de restauration collective dans la cuisine de l'école publique du bourg de Vaugneray, servis sur place pour ce site et livrés en liaison chaude pour ce qui est du site de Saint Laurent de Vaux.

L'objectif, dans le cadre de ce groupement, est que les repas soient tous préparés dans la cuisine centrale du collège, par un prestataire externe de restauration collective, et livrés en liaison chaude à chacun des sites du groupe scolaire de la commune ainsi qu'au site de l'école Saint Jean-Baptiste.

*Madame Anne LANSON-PEYRE DE FABREGUES, adjointe à la communication, souhaite connaître le calendrier de la consultation.*

*Monsieur le Maire répond que le lancement est prévu pour le début d'année 2020.*

*Madame Anne LANSON-PEYRE DE FABREGUES, adjointe à la communication, demande si les deux marchés vont être lancés en même temps.*

*Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'une même consultation dans le cadre d'un groupement de commandes. A l'issue de la négociation, chaque partie sera chargée de l'exécution de son marché.*

*Madame Joëlle CHAMARIE s'étonne de la composition de la commission marchés publics du groupement. Elle trouve que limiter à un le représentant de chaque partie est insuffisant.*

*Monsieur le Maire propose de fixer à deux le nombre de représentant pour chaque partie. La modification de la convention et du projet de délibération est faite en séance.*

*Madame Joëlle CHAMARIE constate que la commission marchés publics ne comprend pas de membres des associations.*

*Monsieur le Maire renvoie à la possibilité d'inviter des personnes qualifiées à la séance de la commission, étant précisé que ces personnes n'auront qu'une voix consultative.*

*Madame Joëlle CHAMARIE s'intéresse ensuite au devenir du personnel communal.*

*Monsieur le Maire explique que les agents ont été consultés sur ce projet. Ils souhaitent conserver leur statut de fonctionnaires. Il est prévu que les agents, avec leur accord, seront mis à la disposition du prestataire avec un remboursement à la commune du salaire des agents.*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 21 octobre 2019 A 20 HEURES 30**

*Ce montage a un intérêt pour s'assurer de la fabrication des plats sur place et de faire le lien avec la cuisine et le restaurant scolaire.*

*Madame Solange TURPANI précise qu'il serait plus simple d'avoir un cahier des charges commun.*

*Madame Béatrice DUMORTIER, adjointe aux affaires scolaires, rejoint la remarque de Madame Solange TURPANI. Elle ajoute qu'en tout état de cause, le prestataire est en capacité de répondre à deux cahiers charges différents.*

*Madame Solange TURPANI se pose la question de savoir si le collège envisage de vendre des repas à d'autres communes ou organismes. Si oui, il serait pertinent de réduire le loyer de la commune.*

*A ce jour, il n'est pas prévu un tel projet.*

*Monsieur le Maire revient sur le loyer payé par la commune.*

*Le loyer a été calculé sur une base de 300 repas pour la commune soit 25% du nombre total de repas confectionnés.*

*Madame Joëlle CHAMARIE demande si le prix du repas va être impacté par ce projet.*

*Pour Monsieur le Maire, l'objectif est aussi de faire des économies. Le coût de fonctionnement de la cuisine est de loin supérieur au prix payé par l'usager.*

*Madame Joëlle CHAMARIE souhaite savoir si la cuisine de l'école continuera à fonctionner.*

*Madame Béatrice DUMORTIER répond par la négative. Les plats ne seront plus confectionnés à la cuisine de l'école du centre.*

*Monsieur le Maire rappelle qu'avant la création de la commune nouvelle, l'école de Saint-Laurent de Vaux fonctionnait avec une livraison des repas confectionnés au collège.*

*Madame Joëlle CHAMARIE revient sur la question du devenir du personnel communal. La cuisine fonctionne aujourd'hui avec deux agents titulaires, le projet prévoit pourtant la mise à disposition d'un seul agent. Elle s'interroge sur l'avenir du second agent.*

*Madame Béatrice DUMORTIER répond que le second agent pourra être redéployé sur d'autres missions.*

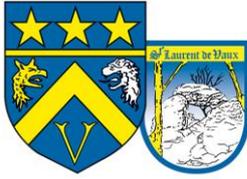
*Monsieur le Maire ajoute que l'agent en question a d'autres projets personnels.*

*Madame Sandrine ARNAUD se demande si à l'occasion de ce projet, il pourrait être pertinent de réfléchir à comment améliorer les flux des élèves.*

*Madame Béatrice DUMORTIER explique que la réflexion sur l'optimisation de la salle de restauration est continue. Ainsi, plusieurs actions ont été menées :*

- *La desserte des déchets a été déplacée hors de la salle de restauration permettant d'une part, de gagner de la place, d'autre part, de réduire les croisements entre les enfants entrants et sortants ;*
- *Ce gain de place a permis d'organiser deux services pour les élèves des classes maternelles avec une réduction du bruit, une meilleure organisation du temps du repas et un mouvement plus fluide des entrées et sorties.*

*Avec ce projet de mutualisation, des travaux pourraient être réalisés pour récupérer de l'espace pour la salle de restauration.*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 21 octobre 2019 A 20 HEURES 30**

*Monsieur le Maire poursuit en indiquant qu'aujourd'hui, le service de restauration se termine vers 13h05, ce qui laisse une marge pour accueillir de nouveaux enfants.*

*Monsieur Edouard WILLEMIN souhaite connaître la capacité de confection des repas de la nouvelle cuisine. 1 500 repas par jour répond Monsieur le Maire. Il ajoute que la nouvelle cuisine a donc également une marge de progression.*

*Monsieur Raymond MAZURAT, Maire-délégué estime que ce projet est un bon exemple de mutualisation.*

*Madame Sandrine ARNAUD confirme en précisant qu'à ces économies espérées liées à la mutualisation de l'équipement, il faut ajouter les économies de fonctionnement comme les contrôles alimentaires.*

**Création d'une commission marchés publics dans le cadre du groupement**

Une commission marchés publics est créée. Elle comprend :

- Deux représentants titulaires et un représentant suppléant élus parmi les membres du conseil municipal de la commune de Vaugneray ;
- Deux représentants de l'OGEC et un représentant suppléant désignés selon les modalités qui leur sont propres

Il convient de procéder à l'élection du représentant de la commune et de son suppléant.

*Madame Joëlle CHARMARIE s'interroge sur le calendrier. Elle fait remarquer que si la commission marchés publics intervient après le renouvellement du conseil municipal, il faudra obligatoirement réélire ses membres. L'élection des représentants est donc prématurée.*

Après un appel à candidature, sont candidats la (les) liste(s) suivante(s) :

Titulaires : Béatrice DUMORTIER, Sandrine ARNAUD / Suppléant : Edouard WILLEMIN

Conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le projet de convention de partenariat entre la commune et l'OGEC en vue de la mutualisation de la cuisine du collège ;

Vu le bail en vue de location d'une partie de biens de la cuisine ;

Vu l'avis France DOMAINES ;

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes pour la confection et la livraison des repas des restaurants scolaires du collège SAINT-SEBASTIEN, de l'école privée de SAINT-JEAN-BAPTISTE et l'école publique de VAUGNERAY.

*Le Conseil municipal, par 25 voix pour, 5 abstentions (unanimité des suffrages exprimés) **approuve** les termes de la convention de partenariat entre la commune et l'OGEC en vue de la mutualisation de la cuisine du collège ; **décide** la conclusion d'un bail d'une durée de 20 ans pour la location des biens identifiés pour un loyer annuel de 35 247 € décomposé comme suit : Loyer annuel locaux : 21 204 € ; Charges : 3 205 € ; Mise à disposition du matériel : 10 838€ ; **approuve** la convention constitutive du groupement de commandes pour la confection et la livraison des repas des restaurants scolaires du collège SAINT-SEBASTIEN, de l'école privée de SAINT-JEAN BAPTISTE et l'école publique de VAUGNERAY ; **décide** à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret pour l'élection des représentants de la commune au sein de la commission marchés publics du groupement de commandes ; **procède** à l'élection des représentants de ladite commission : Mmes Béatrice DUMORTIER et Sandrine ARNAUD, titulaires, et M. Edouard*



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 21 octobre 2019 A 20 HEURES 30

WILLEMIN, suppléant ; **autorise** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents précités et tout document nécessaire à la mise en œuvre du partenariat ; **dît** que les crédits seront inscrits au budget de la commune ; **autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte de cession, et de tous documents annexes nécessaires.

**Délibération n° 2019/10/21 n° 02 : URBANISME - Présentation du bilan de la mise à disposition et approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.**

**EXPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'une modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Vaugneray a été prescrite par arrêté du 3 juin 2019. Le projet concerne une évolution de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du quartier de "La Maletière" et un ajustement du règlement écrit du PLU.

- **L'évolution de l'OAP du quartier de "La Maletière"** consiste à assouplir la répartition spatiale des formes de logements des logements collectifs et des logements individuels groupés dont le cadre initial apparaît trop rigide.

La modification simplifiée n°1 ne revient en aucun cas sur les deux formes bâties définies dans l'OAP du quartier de "La Maletière" : seuls les logements collectifs et les logements individuels groupés y resteront autorisés. En donnant la possibilité de mixer d'avantage les logements collectifs et les logements individuels groupés, cette modification permettra par contre d'améliorer la greffe du projet, réalisé par tranche de 3 à 4 hameaux successifs, avec l'ensemble du quartier.

Cet objectif se traduit par une mise à jour des éléments suivants contenus dans l'OAP :

- ✓ La carte de la répartition spatiale des typologies de logements de la zone AUC du quartier de "La Maletière".
- ✓ Le paragraphe relatif à la mixité sociale.

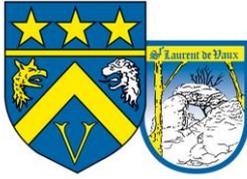
- **L'ajustement du règlement écrit** consiste à renforcer la production de logements locatifs sociaux. Il permet à la commune de Vaugneray de répondre à ses obligations liées à la loi Solidarité et Renouvellement Urbain.

Le contexte de développement urbain de la commune est marqué par la multiplication de divisions de propriété par lotissement, notamment dans les secteurs urbains pavillonnaires en périphérie de la zone agglomérée du village. Ces opérations génèrent très majoritairement un ou deux lots à bâtir ou une surface de plancher inférieure à 300 m<sup>2</sup>. Elles accroissent ainsi le nombre de résidences principales tout en participant à creuser le déficit du nombre de logements locatifs sociaux et en échappant à leur production.

Cet objectif se traduit par une modification de la rédaction du paragraphe relatif aux constructions à usage d'habitation dans l'article 2 (occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions particulières) des zones urbaines UA, UC, UD (et ses secteurs UDa, UDb, UDbc, UDd et UDz) et des zones à urbaniser AUC, selon les principes suivants :

- ✓ Principe 1 : Passer d'une obligation de 30 % à 33 % de logements locatifs sociaux.
- ✓ Principe 2 : Intégrer l'obligation de production de logement social dès le cadre du lotissement.

Le lotissement se définit comme l'opération de division foncière en vue de la création de lots destinés à être bâtis. En tant que tel le lotissement, sous forme de permis d'aménager ou de déclaration préalable, n'autorise aucune construction à proprement parler. Il doit néanmoins, respecter la totalité des dispositions du PLU même s'il n'a pour objet ou pour effet, à un stade où il n'existe pas encore de projet concret de



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 21 octobre 2019 A 20 HEURES 30**

construction, que de permettre le détachement d'un lot d'une unité foncière (CE 24 février 2016, commune de Pia, req. 383079). Ce principe devra intégrer un mécanisme permettant d'éviter que des divisions parcellaires successives, sous forme de lotissement, s'affranchissent de la règle de production de logements sociaux.

- ✓ Principe 3 : Apporter une rédaction plus précise (notamment pour le nombre résultant de l'application du pourcentage de logements sociaux demandés).

*Après avoir présenté le contexte et le projet de modification, Monsieur le Maire rappelle que cette modification est motivée par le respect des obligations liées à la loi SRU : la commune devrait construire 300 logements d'ici 2025.*

*Madame Sandrine ARNAUD demande si les modifications apportées au PLU font obstacle à un aménagement foncier des cheminements piéton.*

*Monsieur le Maire répond par la négative.*

*Monsieur Gerbert RAMBAUD souhaite que l'on rappelle aux administrés que l'obligation de 25% de logements sociaux répond à une obligation légale et non d'une initiative communale.*

*Monsieur Daniel MALOSSE confirme qu'il s'agit d'un objectif législatif. La réflexion pour atteindre cet objectif est menée à l'échelle du PLH. Il est incontestable aujourd'hui d'affirmer que l'objectif est inatteignable. Le prix du foncier rend difficile le logement des plus modestes. Le choix a été fait d'instaurer un objectif de 50% de logements sociaux dans le PLH avec l'idée de combiner les 33% de logements sociaux dans le parc privé et des opérations à un taux supérieur quand la commune est maître d'ouvrage.*

*Monsieur Gerbert RAMBAUD confirme qu'il est important de faire preuve de pédagogie puisque les habitants ne connaissent pas toujours l'origine de cette réglementation.*

*Monsieur le Maire rejoint la remarque de Monsieur Gerbert RAMBAUD. Les habitants constatent l'évolution de leur commune sans en connaître les raisons. Le danger de cette réglementation est la construction concentrée et stigmatisante. La période triennale actuelle prévoit la réalisation de 99 logements, la prochaine 150. L'idéal est de permettre la réalisation d'opérations sociales dans l'ancien.*

*Madame Solange TURPANI revient sur le projet de modification du PLU, notamment les divisions parcellaires dans le temps.*

*Monsieur le Maire prend pour exemple le propriétaire d'une parcelle : il effectue une première division avec deux lots. La règle des 33 % ne s'applique pas. Sur le lot nouvellement créé, une nouvelle division est opérée en deux lots, la règle s'applique et un des deux logements est obligatoirement social.*

*Madame Joëlle CHAMARIE demande l'avancée du projet de la Maletière.*

*Monsieur le Maire répond que le permis devrait être accordé d'ici la fin de l'année.*

Monsieur le Maire rappelle que les changements proposés ne relevant ni de la procédure de révision prévue à l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme, ni de la procédure de modification de droit commun prévue à l'article L. 153-41, cette évolution du PLU se rapporte à une procédure de modification simplifiée, conformément aux dispositions de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme.

Les modalités de la mise à disposition ont été définies par une délibération du Conseil municipal en date du 17 juin 2019. Le projet de modification simplifiée a été notifié aux personnes publiques associées en amont de la mise à disposition par courrier en date du 19 juin 2019.

L'avis annonçant la mise à disposition du projet de modification simplifiée au public a été publié dans le journal Le Progrès le 26 juin 2019, mise en ligne sur le site internet de la commune et affiché en Mairie.

La mise à disposition s'est déroulée du 2 septembre au 2 octobre 2019 inclus en Mairie de Vaugneray. Le dossier était consultable sur le site internet de la commune. Une observation a été



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 21 octobre 2019 A 20 HEURES 30**

inscrite sur le registre mis à disposition et la commune a reçu trois avis sans observations ou sans remarques n'appelant de changement au projet de modification simplifiée.

Le bilan de la mise à disposition est annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de prendre acte du bilan de la mise à disposition et d'approuver la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaugneray.

**A L'ISSUE DE L'EXPOSE,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants et L. 153-45 et suivants ;
- VU** le schéma de cohérence territoriale de l'ouest lyonnais approuvé le 2 février 2011 et mis en révision le 19 novembre 2014 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal du 21 octobre 2013, applicable à la date de sa dernière révision allégée et de sa modification le 16 juillet 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal 174/2019 en date du 3 juin 2019 engageant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- VU** la délibération du Conseil municipal en date du 17 juin 2019 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée ;
- VU** les pièces du projet de modification simplifiée n°1 du PLU mises à disposition du public du 2 septembre 2019 au 2 octobre 2019 ;
- VU** la commission d'urbanisme du 3 juin 2019 ;
- VU** les avis rendus par les personnes publiques associées ;
- VU** la décision de l'autorité environnementale en date du 12 août 2019 (absence d'évaluation environnementale) ;

**Entendu** le bilan de la mise à disposition tel qu'annexé ;

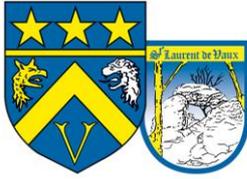
**Considérant** que l'ensemble des membres du Conseil municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs ainsi que les avis formulés par les personnes publiques associées ont été portés à la connaissance du public, en vue de lui permettre de formuler ses observations du 2 septembre 2019 au 2 octobre 2019 ;

**Considérant** que les remarques formulées n'appellent pas de changement du projet de modification simplifiée ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme tel que présenté au Conseil municipal est prêt à être adopté, conformément à l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme ;

*Le Conseil municipal, par 29 voix pour, 1 abstention (unanimité des suffrages exprimés) prend acte du bilan de la mise à disposition au public annexé à la présente délibération et précise que les remarques formulées n'appellent pas de changement du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Vaugneray ; approuve le dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Vaugneray tel qu'il est annexé à la présente délibération ; autorise le Maire en exercice, à signer tous les actes de sa compétence utiles à la mise en œuvre de la présente délibération, précise que conformément aux*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 21 octobre 2019 A 20 HEURES 30**

articles R.153.20 et R.153.21 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet des mesures de publicité suivantes : Affichage de la présente délibération en Mairie durant un mois. Mention de cet affichage insérée en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département. Publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales ; **précise** que la présente délibération accompagnée du dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme annexé sera transmise au Préfet du Rhône, en sa qualité de représentant de l'Etat ; **précise** que le dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé est consultable en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture ; **précise** que la modification simplifiée n°1 est exécutoire dès lors qu'elle a été publiée et transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Délibération n° 2019/10/21 n° 03 : FONCIER – Echange de terrains entre la communauté de Communes des Vallons du Lyonnais et la commune de Vaugneray dans le cadre de la réhabilitation et agrandissement du centre nautique intercommunal.**

Afin de procéder à l'extension de la piscine intercommunale des Vallons du Lyonnais, il s'avère nécessaire de procéder à un échange de terrains entre la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais et la commune de Vaugneray.

En effet, le terrain d'assiette de l'extension de la piscine empiète sur un terrain à usage de talus situé entre le boudodrome et l'espace intercommunal.

Afin de disposer d'une emprise foncière continue et sans enclave, il conviendrait de procéder à l'échange suivant :

- La CCVL cède à la commune de Vaugneray un terrain nu de 37 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée A 777 ;
- La CCVL cède à la commune de Vaugneray un terrain nu de 2 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée A 786 ;
- La commune de Vaugneray cède à la CCVL deux terrains nus de 5 m<sup>2</sup> et 35 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée A 772 ;

Par avis du 23 mai 2019, le service des Domaines a estimé la valeur vénale de l'échange à 1 € au profit de la commune de Vaugneray. Les surfaces échangées étant équivalentes, il est proposé au Conseil municipal de renoncer au bénéfice de cette soulte.

*Monsieur Gerbert RAMBAUD demande si les frais de notaire sont à la charge de la commune.*

*Monsieur le Maire répond que l'acte authentique sera dressé sous la forme d'un acte administratif par les agents de la CCVL. Il n'y aura donc pas de frais de notaire.*

*Le Conseil municipal, **par 30 voix pour (unanimité des suffrages exprimés)** approuve l'acte d'échange, à titre gratuit, à conclure entre la commune de Vaugneray et la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais, comme suit : Cession par la CCVL à la commune de Vaugneray d'un terrain nu de 37 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée A 777 ; Cession par la CCVL à la commune de Vaugneray d'un terrain nu de 2 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée A 786 ; Cession par la commune de Vaugneray à la CCVL deux terrains nus de 5 m<sup>2</sup> et 35 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée A 772 ; **renonce** au bénéfice de la soulte ; **autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à cet échange de terrains.*

**Délibération n° 2019/10/21 n°04 : Aménagement de la zone à urbaniser à vocation d'habitat (AUC) située au lieu-dit « La Maletière – Autorisation à la société EUROPEAN HOMES d'inclure la parcelle communale AB 244 dans l'assiette foncière du projet.**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 21 octobre 2019 A 20 HEURES 30**

Monsieur le Maire rappelle que la Société EUROPEAN HOMES CENTRE, filiale du Groupe EUROPEAN HOMES, envisage de réaliser l'aménagement et l'équipement de la zone d'urbanisation future à vocation d'habitat (AUC) située au lieu-dit « La Maletière » et mettant en œuvre l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) prévue sur le secteur au Plan Local d'Urbanisme.

A cet effet, il lui a été délivré, par arrêté n° PC 069 255 18 O 0009 en date du 20 septembre 2018, un permis de construire autorisant la réalisation d'un ensemble immobilier de 43 maisons et 6 logements groupés dont 18 logements sociaux.

L'orientation d'aménagement et de programmation du secteur de la Maletière fixe notamment le principe d'une desserte de la partie Sud de la zone AUC par un accès à créer sur la rue de la Maletière.

Cette desserte et cet accès ont pour emprise la parcelle communale cadastrée AB 244. Cette parcelle, non aménagée, relève du domaine privé communal, et est administrée selon les règles du droit privé.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de consentir à la Société EUROPEAN HOMES CENTRE une servitude de passage et de tréfonds voirie et réseaux divers sur l'emprise de cette parcelle. L'ensemble des frais nécessaires à l'aménagement dudit passage et à l'implantation des réseaux divers en tréfonds demeure à la charge exclusive d'EUROPEAN HOMES CENTRE, au titre des équipements propres collectifs de son projet d'opération immobilière, en application des dispositions de l'article L. 332-15 du Code de l'urbanisme, et conformément au programme de travaux figurant au permis de construire qui lui a été délivré.

Il est précisé que la voirie et les réseaux divers dont il s'agit sont strictement dimensionnés pour satisfaire les besoins des logements à créer dans la zone AUC de la Maletière.

Monsieur le Maire souligne que la commune restera l'unique propriétaire de la parcelle AB 244, cette parcelle n'ayant pas vocation à être cédée à la Société EUROPEAN HOMES CENTRE.

Par ailleurs, la société EUROPEAN HOMES s'est engagée à rétrocéder les équipements propres de l'opération réalisées sur leur tènement :

**Voie :**

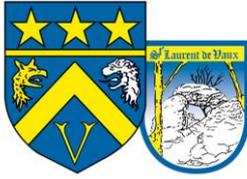
- ✓ La voirie et ses trottoirs – lot 46, déjà communale pour la partie sur la parcelle AB 244 et pour la partie sur le chemin des Demoiselles) ;
- ✓ Le cheminement piétonnier :
  - Lot 145 – déjà communal pour la partie sur la parcelle AB 244 ;
  - Lot 146 à lot 149 ;
- ✓ Les aires d'apports volontaires des ordures ménagères :
  - Lots 103 et 104.
- ✓ L'emprise du poste de transformation électrique –lot 105

**Espaces verts :**

- ✓ Les espaces verts situés en limite Ouest de l'opération :
  - Espace vert 01 –lot 106 ;
  - Espace vert 05 – lot 110 ;
  - Espace vert 09 – lot 114 ;
  - Espace vert 10 – lot 115 ;
  - Espace vert 26 – lot 131 ;
- ✓ Les espaces verts situés le long du chemin des Demoiselles :
  - Espace vert 26 – lot 131 ;
  - Espace vert 28 – lot 133 ;
- ✓ L'espace vert 39 – lot 144, déjà communal pour la partie sur la parcelle AB 244 ;

**Stationnements :**

- ✓ Les stationnements visiteurs (dont PMR) situés le long de la voirie :
  - Lots 47 à 102 ;



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 21 octobre 2019 A 20 HEURES 30**

**Ouvrages :**

- ✓ Le réseau d'eaux pluviales avec ses bassins de rétention, noues et fossés ;
- ✓ Le réseau d'eaux usées ;
- ✓ Le réseau d'éclairage public ;
- ✓ Les bouches d'incendie ;

La numérotation des lots peut être amenée à évoluer sans conséquence sur le principe de la rétrocession.

*Madame Marie-Louise CROZIER demande si des espaces verts sont rétrocédés à la commune.*

*Monsieur le Maire confirme en listant ces espaces sur le plan projeté en séance.*

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de l'urbanisme ;

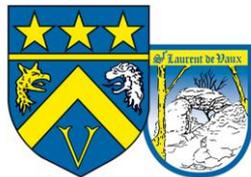
**VU** le Plan Local d'urbanisme ;

*Le Conseil municipal, par 30 voix pour (unanimité des suffrages exprimés) confirme l'habilitation antérieurement conférée à la Société EUROPEAN HOMES CENTRE d'inclure l'assiette de la parcelle communale AB 244 dans le périmètre de sa demande de permis de construire, en vue d'assurer l'aménagement et l'équipement cohérent de la zone conformément à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur de la Maletière ; **consent** au profit de la Société EUROPEAN HOMES CENTRE et de ses ayant-droits successifs, une servitude de passage et de tréfonds voirie et réseaux divers sur l'emprise de la parcelle communale AB 244 ; **autorise** la Société EUROPEAN HOMES CENTRE à réaliser, sur ladite parcelle AB 244, en application de la servitude de passage et de tréfonds ci-dessus, les travaux d'aménagement voirie et réseaux divers figurant au programme de travaux du permis de construire délivré le 20 septembre 2018 sous le n° PC 069 255 18 O 0009, et ses modificatifs éventuels ; **précise** que la parcelle AB 244, fonds servant, aura pour fonds dominant les parcelles AB 262 / 264 / 263 / 67, AC 224 / 284 / 217 et 391 pour partie ; **habilite** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'établissement de la servitude de passage susmentionnée, ainsi que l'acte (authentique ou administratif) devant la constater ; **acte** du fait que la société EUROPEAN HOMES s'engage à rétrocéder à la commune de Vaugneray en fin de chantier les espaces communs et ouvrages (liste et plan annexés).*

**Délibération n° 2019/10/21 n° 05 : RESSOURCES HUMAINES – Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrit par le cdg69 pour le risque « prévoyance » et approbation du montant de la participation financière, ainsi que de ses modalités de versement**

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 21 octobre 2019 A 20 HEURES 30**

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

Les conventions actuelles de participation en santé et en prévoyance proposées par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) arrivent à échéance le 31 décembre 2019.

Par délibération n°2018-61 du 8 octobre 2018, le cdg69 s'est de nouveau engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités et les établissements du département et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de santé et de prévoyance pour leurs agents.

Dans ce cadre, il a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Cette procédure a fait émerger des offres économiquement les plus avantageuses garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

A l'issue de cette procédure, les employeurs du Rhône et de la Métropole de Lyon ayant mandaté le cdg69 pour la conduire pour leur compte peuvent décider d'adhérer à la ou les convention(s) de participation, conclue(s) dont la durée est de 6 ans.

Le conseil d'administration, par une délibération n°2019-42 soumise à son approbation a autorisé le Président à signer les conventions de participation avec les titulaires retenus après avis du Comité technique. Les conventions de participation sont annexées à cette délibération.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précité, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à ces conventions que par délibération, après signature d'une convention avec le cdg69.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents des conventions de participation portées par le cdg69 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « santé » et « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec les titulaires.

La convention que les collectivités et établissements du Rhône et de la Métropole de Lyon doivent signer avec le cdg69 avant d'adhérer à ces conventions de participation règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution des conventions.

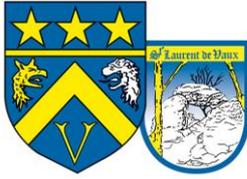
Il convient de noter que si le cdg69 est garant du bon fonctionnement de ces conventions, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celles-ci.

Compte-tenu du temps consacré par les services du cdg69 à ce dossier et du coût de l'assistance nécessitée par le montage et le suivi de ce projet, il est proposé un droit d'adhésion fonction du nombre d'agents au sein de chaque collectivité.

Ce droit d'adhésion sera versé au titre de l'adhésion aux conventions de participation pour la période allant du 1er janvier 2020 et jusqu'à leur terme.

En outre, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 21 octobre 2019 A 20 HEURES 30**

contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

Les conventions actuelles de participation en santé et en prévoyance proposées par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) arrivent à échéance le 31 décembre 2019.

Par délibération n°2018-61 du 8 octobre 2018, le cdg69 s'est de nouveau engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités et les établissements du département et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de santé et de prévoyance pour leurs agents.

Dans ce cadre, il a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Cette procédure a fait émerger des offres économiquement les plus avantageuses garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

A l'issue de cette procédure, les employeurs du Rhône et de la Métropole de Lyon ayant mandaté le cdg69 pour la conduire pour leur compte peuvent décider d'adhérer à la ou les convention(s) de participation, conclue(s) dont la durée est de 6 ans.

Le conseil d'administration, par une délibération n°2019-42 soumise à son approbation a autorisé le Président à signer les conventions de participation avec les titulaires retenus après avis du Comité technique. Les conventions de participation sont annexées à cette délibération.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précité, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à ces conventions que par délibération, après signature d'une convention avec le cdg69.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents des conventions de participation portées par le cdg69 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « santé » et « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec les titulaires.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 21 octobre 2019 A 20 HEURES 30

La convention que les collectivités et établissements du Rhône et de la Métropole de Lyon doivent signer avec le cdg69 avant d'adhérer à ces conventions de participation règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution des conventions.

Il convient de noter que si le cdg69 est garant du bon fonctionnement de ces conventions, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celles-ci.

Compte-tenu du temps consacré par les services du cdg69 à ce dossier et du coût de l'assistance nécessitée par le montage et le suivi de ce projet, il est proposé un droit d'adhésion fonction du nombre d'agents au sein de chaque collectivité.

Ce droit d'adhésion sera versé au titre de l'adhésion aux conventions de participation pour la période allant du 1er janvier 2020 et jusqu'à leur terme.

En outre, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion n°2018-61 du 8 octobre 2018 décidant l'engagement du cdg69 dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier les agents des collectivités et établissements du département et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent de contrats ou règlements de protection sociale mutualisés,

Vu la délibération du conseil municipal n°2019.01.21 n°1 du 21 janvier 2019 décidant de s'engager dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier ses agents d'une protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance et de confier la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion au cdg69,

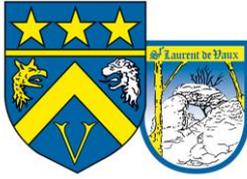
Vu la délibération n°2019-42 du 1er juillet 2019 approuvant le choix des conventions de participation,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 15 octobre 2019,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,

Vu la convention de participation annexée à la présente délibération conclue entre, d'une part, le cdg69 et, d'autre part, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour le risque « prévoyance »,

*Le Conseil municipal, par 30 voix pour (unanimité des suffrages exprimés) approuve la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 avec le cdg69 et d'autoriser le Maire à la signer ; adhère à la convention de participation portée par le cdg69 : pour le risque « prévoyance » : fixe le montant de la participation financière de la commune à 6 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance » ; verse la participation financière fixée à l'article 3 : aux agents titulaires et stagiaires de la commune en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, aux agents contractuels de droit public ou de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière continue ; qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du cdg69. Dit que la participation visée à l'article 3 est versée mensuellement : directement aux agents. Choisi pour le risque « prévoyance » : le niveau de garantie suivant :  Niveau 2 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + IR) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat) et 47,50% du montant du régime indemnitaire et le niveau d'option suivant : Option 1 : incapacité de travail : Indemnités journalières. Approuve le taux de cotisation fixé à 0.84 % pour le risque prévoyance et d'accepter que ce taux est contractuellement garanti sur les deux premières années de la convention et qu'à partir de la troisième année celui-*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 21 octobre 2019 A 20 HEURES 30**

ci pourra, en cas de déséquilibre financier, augmenter capé à 5%. **Approuve** le paiement au cdg69 d'une somme de 200 euros relative aux frais de gestion qu'il supporte jusqu'au terme de la convention de participation et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 45 agents :

<b>Strates</b>	<b>Santé</b>	<b>Prévoyance</b>
31 à 50 agents	200 €	200 €

**Dit que** les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

**Communication n° 2019/10/21 n°01 : Information sur les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

<b>N°</b>	<b>Date</b>	<b>Domaine</b>	<b>Objet</b>	<b>Bénéficiaire</b>	<b>Montant</b>
28	19/09/2019	MARCHES PUBLICS	Convention fourrière automobile	Garage de la Colline	Les frais maxima à la charge du propriétaire s'élèveront à : Frais d'enlèvement : 120,18 € TTC Frais de garde / jour : 6,36 € TTC Frais d'expertise : 61 € TTC Déplacement : 15,20 € TTC Le Garage de la Colline facturera à la Commune de VAUGNERAY Frais de mise en fourrière : 75 € TTC Forfait expertise : 61 € TTC

Monsieur le Maire rappelle que la fourrière intervient rarement.  
Monsieur Gerbert RAMBAUD demande combien de véhicules sont concernés.  
Monsieur le Maire répond environ 4 ou 5 véhicules par an.

**AUTRES INFORMATIONS :**

**Avancée sur la création d'une Structure d'information jeunesse (SIJ) intercommunal**

Madame Sandrine ARNAUD explique que la CCVL a poursuivi le projet de labellisation d'une SIJ avec un relais le cas échéant dans les communes. Le SIJ remplace les PIJ (Point d'information jeunesse), KIJ (Kiosque d'information jeunesse) ou BIJ (bureau d'information jeunesse).

Le dispositif devrait être plus souple pour mieux s'adapter aux territoires.

Monsieur Daniel MALOSSE confirme que ce projet de SIJ permettra d'envisager une nouvelle forme d'information jeunesse.

**Travaux RD 30 et installation de feux tricolores à Maison Blanche**

Monsieur le Maire explique que des travaux sont réalisés par le Département sur la RD30 entre les quatre chemins et la route de Brindas. Ces travaux doivent impérativement être réalisés avant la neige. Les usagers souhaitant rejoindre Brindas sont orientés sur la route de Bordeaux. Afin de réguler le trafic, des feux tricolores ont été installés de manière temporaire au carrefour de Maison Blanche.

Monsieur le Maire poursuit en indiquant que cette signalisation temporaire est un bon test. Le Département a proposé l'installation de feux de manière définitive.

Monsieur Gérard DUPLAT s'interroge sur le coût des travaux.

273 000 euros répond Monsieur le Maire.

Fin des travaux : fin décembre

**Dates à retenir**

22 Novembre repas du conseil municipal et des conjoints

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 22h00.